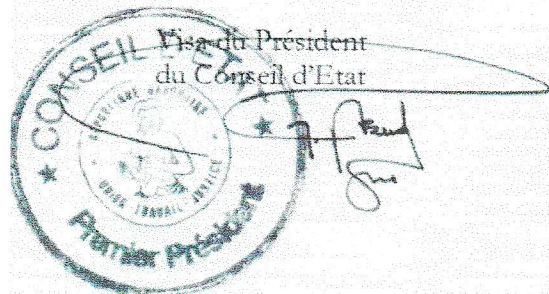


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE LA POSTE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail – Justice



DECRET n° **0356** /PR/MENP
portant approbation de la convention
de délégation de service public

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du Secteur des Postes et du Secteur des Télécommunications en République gabonaise ;

Vu la loi n° 5/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du Secteur des Télécommunications en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 0000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et organisation de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ratifiée par la loi 6/2012 du 13 août 2012, ensemble les texte modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0248/PR/MENCNP du 19 juin 2012 portant création et organisation de la Société de Patrimoine des Infrastructures Numériques ;

Vu le décret n° 0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 254/PR/MEEDD du 19 juin 2012 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 0237/PRIMERH du 8 juin 2014 portant transfert à la Société de Patrimoine des Infrastructures Numériques des droits, obligations et actifs de l'Etat gabonais dans le dispositif de mise en œuvre de l'Accord relatif à la mise en place du câble sous-marin ACE du 5 juin 2010 ;

Vu la Convention de Délégation de Service Public entre la Société de Patrimoine des Infrastructures Numériques, en abrégé SPIN, et le Groupement composé des sociétés Axione et Bouygues Energies & Services, signée le 30 mars 2015 ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le décret n° 0353/PR du 2 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



Décrète :

Article 1^{er} : Sont exécutoires les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public et ses vingt-deux annexes portant sur la prise en charge des réseaux de communications électroniques en fibre optique terrestre (backbone national phase 1) et sous-marin (Câble ACE) ; l'exploitation, la maintenance et la commercialisation desdits réseaux, en vue de la fourniture des services aux usagers, signée le 30 mars 2015, entre la Société de Patrimoine des Infrastructures Numériques, en abrégé SPIN, agissant en qualité d'autorité déléguante, d'une part, et le groupement composé des sociétés Axione et Bouygues Energies & Services, agissant en qualité de délégataire, d'autre part.

Article 2 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 JUIL. 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Economie Numérique
et de la Poste ;

Pastor NGOUA N'NEME

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion
des Investissements et de la Prospective ;

Régis IMMONGAULT

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Christian MAGNAGNA

